



**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

CIRCULAIRE N° 1750

DU 05 FEVRIER 2007

Objet : URGENT ET IMPORTANT

Nouvelles dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB)

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Primaire / ordinaire

Période : Année scolaire 2006 - 2007

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des écoles primaires ordinaires subventionnées par la Communauté française ;
- Aux directions des écoles primaires ordinaires organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement fondamental ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement primaire ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents

Autorité : Administration générale de l'enseignement et de la Recherche scientifique

Signataire : Monsieur Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général

Personne(s) ressource(s) : Madame Jocelyne Deleuze

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : 15

Téléphone pour duplicata : 02/690.81.81

Mots-clés : CEB

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après les directives relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (C.E.B.) pour l'année scolaire 2006-2007. La présente circulaire constitue le titre 5 de la circulaire n° 1554 du 28 juillet 2006.

Bases légales

- Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, article 6 ;
- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Décret du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le parlement en application des articles 16, 25, 26 et 43 du décret « Missions » précité ;
- Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 déterminant les modalités d'inscription, de passation et de correction de l'épreuve externe commune octroyant le Certificat d'études de base et la forme du Certificat d'études de base.

X X X

Pour les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, deux filières permettent la délivrance du C.E.B. :

- **la filière externe**, reposant sur une épreuve externe commune à l'ensemble des établissements scolaires;
- **la filière interne**, organisée au sein de chaque établissement scolaire.

1. La filière externe

1.1. Disposition générale

La participation des élèves de 6^e année de l'enseignement primaire ordinaire à cette épreuve sera obligatoire à partir de l'année scolaire 2008-2009.

Entre-temps, elle reste facultative et relève du choix des établissements scolaires.

Toutefois, tout élève inscrit depuis moins d'une année scolaire en 6^e année de l'enseignement primaire ordinaire dans l'établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française doit obligatoirement être présenté à cette épreuve pour obtenir le CEB.

1.2. Champ d'application.

L'épreuve externe commune concerne :

- tous les élèves inscrits en sixième année de l'enseignement primaire ordinaire dans les établissements qui font le choix de les y inscrire ;
- tout élève visé au point 1.1., 3^{ème} alinéa ;
- tout élève soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours et inscrit dans l'enseignement spécialisé ;
- tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours et qui n'est pas inscrit en sixième année de l'enseignement primaire ordinaire, sur la demande de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;
- tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours et qui n'est pas inscrit en sixième année de l'enseignement primaire ordinaire, sur la demande d'une institution publique de protection de la jeunesse.

1.3. Modalités d'inscription à l'épreuve externe commune.

1.3.1. Les établissements d'enseignement primaire ordinaire sont tenus de me transmettre la liste des élèves de 6^{ème} année primaire, au moyen du formulaire sous format Excel figurant en **annexe A**, et **au plus tard le 1^{er} mars 2007** ;

- de préférence par voie informatique à l'adresse :

ceb-inscription-eleves@cfwb.be; en mentionnant dans l'objet du message le **numéro FASE de l'école/CEB/2007**,

- à défaut par courrier postal à l'adresse :

« Cellule CEB »,
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 – 3^{ème} étage
1000 Bruxelles

1.3.2. Quand un changement d'école amène une modification à la liste visée au point ci-dessus, l'école d'accueil est tenue de me communiquer cette modification **dans les 10 jours qui suivent le changement d'école**, à l'adresse électronique ou l'adresse postale figurant ci-dessus. Le message électronique ou l'envoi postal doit mentionner le numéro FASE de l'école.

1.3.3. Tout parent ou personne investie de l'autorité parentale de tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours et qui n'est pas inscrit en sixième année de l'enseignement primaire ordinaire est prié de m'envoyer la demande d'inscription du mineur candidat à l'épreuve externe commune, au moyen du formulaire figurant en **annexe B**, **au plus tard le 30 avril 2007** à l'adresse postale suivante :

« Cellule CEB »,
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 – 3^{ème} étage
1000 Bruxelles.

La demande d'inscription comprend les nom, prénom, lieu et date de naissance du candidat à l'épreuve, ainsi que son adresse et celles des personnes investies de l'autorité parentale.

Le chef d'établissement est tenu d'informer de cette disposition les parents des élèves répondant à ces critères.

1.3.4. L'Administrateur général communique la liste des écoles participantes ainsi que les listes d'inscriptions à l'inspection de l'enseignement fondamental ordinaire.

- 1.3.5.** L'inspecteur communique à l'établissement, au parent ou à la personne investie de l'autorité parentale qui a inscrit l'élève ou le mineur, les dates, heures et le lieu de passation.
- 1.3.6.** Pour les élèves candidats à la certification qui ne sont pas inscrits en tant qu'élèves réguliers dans un établissement d'enseignement, l'inspecteur désigne l'école la plus proche du domicile de l'élève où, avec l'accord du pouvoir organisateur ou du chef d'établissement, ils passent l'épreuve externe commune. A défaut, il renseigne l'école de l'enseignement organisé par la Communauté française la plus proche du domicile de l'élève.

1.4. Modalités de passation de l'épreuve externe commune.

- 1.4.1.** Les modalités de passation sont communes à tous les établissements scolaires et à tous les candidats à l'épreuve.

Elles sont toutefois adaptées aux situations particulières rencontrées par les élèves atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices.

Le respect des consignes et des modalités de passation est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire.

- 1.4.2.** L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique diffuse, via l'Inspection, tous les documents de l'épreuve aux chefs d'établissement dans la semaine du **11 au 15 juin 2007**.
- 1.4.3.** Le chef d'établissement est tenu à la **confidentialité absolue** quant au contenu de l'épreuve. Il prend les dispositions nécessaires afin que les documents de l'épreuve ne soient en aucun cas diffusés, ni à l'équipe éducative, ni aux élèves, avant le premier jour de la passation.
- 1.4.4. L'épreuve commune se déroule pendant les matinées des 18, 19, 20 et 21 juin 2007.**
- 1.4.5.** Le premier jour de la passation, une heure avant le début de celle-ci, les documents y afférents sont répartis entre les titulaires des classes de 6^e primaire. Il en va de même les jours suivants.
- 1.4.6.** Le choix du lieu de passation de l'épreuve externe commune et des modalités de groupement des élèves relève des prérogatives du chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.
- 1.4.7.** Les candidats sont placés sous la surveillance du/des directeur(s) ou du/des titulaire(s) des classes de 6^e année et, le cas échéant, des autres enseignants ayant en charge ces mêmes classes.

1.5. Modalités de correction de l'épreuve externe commune.

1.5.1. Le respect des consignes et des modalités de correction est placé sous la responsabilité de chaque inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire pour les établissements au sein desquels il exerce ses missions.

1.5.2. L'inspecteur réunit les titulaires de 6^{ème} année des écoles participantes de la zone géographique dans laquelle il exerce ses missions les après-midi des jours de passation afin d'organiser la correction.

Il veille à ce qu'un enseignant n'ait pas à corriger les copies des élèves dont il a la charge.

1.5.3. Les chefs d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et les pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française peuvent suspendre les cours les après-midi des jours de passation.

1.6. Constitution et rôle des jurys de l'épreuve externe commune.

1.6.1. Au plus tard deux semaines avant le début de l'épreuve externe commune, chaque inspecteur constitue un jury compétent pour décider de la réussite à l'épreuve.

Le jury est constitué de :

- l'inspecteur, qui préside ;
- quatre directeurs ;
- quatre instituteurs assurant tout ou partie de leur charge en 5^{ème} ou 6^{ème} primaire ;
- deux enseignants exerçant tout ou partie de leur charge au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire dans une des disciplines suivantes : français, formation mathématique, éveil-initiation scientifique, éveil-formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique.

1.6.2. Si le nombre d'élèves inscrits à l'épreuve externe commune est supérieur à 250, un jury supplémentaire peut être constitué, et ainsi de suite par tranche de 250 inscrits.

Pour chaque jury supplémentaire, l'inspecteur peut déléguer sa présidence à un directeur d'école qu'il désigne. Dans ce cas, il veille à ce que le directeur d'école désigné ne soit pas celui d'un des établissements scolaires dont les élèves sont concernés par le travail du jury supplémentaire.

1.6.3. Lors de la constitution du jury, l'inspecteur veille à assurer une représentation équilibrée des différents réseaux d'enseignement et à privilégier une composition qui garantit l'objectivité des décisions.

- 1.6.4.** Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
- 1.6.5.** Le procès-verbal des décisions du jury, revêtu des signatures du président et des membres du jury, est transmis par l'inspecteur, dans les dix jours qui suivent la délibération, à l'adresse suivante :

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Service général du pilotage du système éducatif
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 – 2^{ème} étage
1000 Bruxelles.

- 1.6.6.** L'inspecteur transmet au chef d'établissement concerné les résultats de ses élèves à l'épreuve externe commune au plus tard le 7^e jour ouvrable après le début de l'épreuve.
- 1.6.7** Le jury délivre le CEB à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune et qui n'est pas inscrit en 6^e année de l'enseignement primaire ordinaire. Le certificat doit être conforme au modèle qui figure à l'**annexe C**.

1.7. Délivrance du Certificat d'études de base aux élèves inscrits en 6^e année de l'enseignement primaire ordinaire

- 1.7.1.** Il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'études de base.
- 1.7.2.** Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le directeur peut faire appel à des instituteurs maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation physique ou à des maîtres de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis. Le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e ou 6^e primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

- 1.7.3.** Le jury délivre **obligatoirement** le Certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^e primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Toutefois, il peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

- 1.7.4.** Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'**annexe D** de la présente circulaire.

- 1.7.5.** Le jury fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ainsi qu'un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le jury fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

- 1.7.6.** La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs à la décision d'octroi du Certificat d'études de base.

L'inspecteur du niveau primaire peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

2. La filière interne, organisée au sein de chaque établissement scolaire

Les établissements d'enseignement primaire ordinaire qui le souhaitent peuvent délivrer le Certificat d'études de base en respectant la procédure suivante, sauf pour les élèves inscrits en 6^e année primaire depuis moins d'une année scolaire (cfr point 1.1., 3^ealinéa).

- 2.1.** Avant le 9 juin de l'année concernée, le directeur de l'établissement scolaire établit une liste des élèves inscrits en 6^e primaire.

La liste des élèves comprend les nom, prénom, lieu et date de naissance de chaque candidat à la certification ainsi que son adresse et celle des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur.

- 2.2.** Toujours avant le 9 juin de l'année concernée, le directeur de l'établissement scolaire constitue une commission. Celle-ci est présidée par le directeur et composée des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e ou 6^e primaire. La commission comprend au moins 3 personnes, le président compris.

- 2.3.** Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le directeur peut faire appel à des instituteurs titulaires d'autres classes, à des instituteurs maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation physique ou à des maîtres de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis. Le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5^{ème} ou 6^{ème} primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

2.4. Entre le 9 juin et le 25 juin de l'année concernée, la commission prépare un dossier par élève comportant :

- la copie des bulletins des deux dernières années de sa scolarité primaire, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ; toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire en Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire suffit ;
- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné.

En outre, la commission recueille un exemplaire des épreuves ayant servi aux évaluations dont il a été tenu compte pour l'élaboration des bulletins évoqués ci-dessus.

2.5. Après le 25 juin et avant la fin de l'année scolaire, au vu du dossier et en conformité avec les socles de compétences, la commission statue sur l'attribution du Certificat d'études de base.

La décision est prise à la majorité des voix et, en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Tout élève retenu obtient le Certificat d'études de base, dont le modèle figure à l'**annexe D** de la présente circulaire.

Le procès-verbal des décisions de la commission portant les signatures du directeur de l'établissement scolaire et des membres de la commission est consigné dans un registre ad hoc.

Le registre comprend la composition de la commission, la date de la délibération, la motivation des décisions prises et la liste des élèves ayant obtenu le Certificat d'études de base.

Le registre et les dossiers des élèves sont conservés dans les archives de l'école durant dix ans.

La liste des élèves ayant obtenu le Certificat d'études de base est conservée durant vingt ans.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN

Annexe A

**COMMUNAUTE FRANCAISE
CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE**

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION A L'USAGE DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE
A RENOYER AU PLUS TARD LE 1er MARS 2007**

1. Coordonnées de l'établissement d'enseignement :

N° FASE de l'établissement :

Nom de l'établissement :

Adresse:

Canton ou circonscription :

Personne(s) de contact :

Nom:

Fonction:

E-mail:

Téléphone:

Nom de l'élève	Prénom de l'élève	Lieu de naissance	Date de naissance	Adresse de l'élève	Adresse de l'autorité parentale

Date et signature du Chef d'établissement :

Formulaire à renvoyer au plus tard le 1er mars 2007

Soit par courrier électronique à l'adresse : ceb-inscription-eleves@cfwb.be

Soit par courrier postal à l'adresse suivante :

**« Cellule CEB »
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 – 3ème étage
1000 BRUXELLES**

Annexe B

**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE**

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION A L'USAGE DE L'AUTORITE PARENTALE
A RENVOYER AU PLUS TARD LE 30 AVRIL 2007**

1. Coordonnées de la personne investie de l'autorité parentale :

- Nom :
- Prénom :
- Adresse :
- Téléphone :
- E-mail :

2. Coordonnées du mineur :

- Nom :
- Prénom :
- Lieu de naissance :
- Date de naissance :
- Adresse du candidat (si différente de celle de l'autorité parentale) :
.....
.....
.....

Date et signature :

Formulaire à renvoyer au plus tard le 30 avril 2007

Par courrier postal à l'adresse suivante :

**« Cellule CEB »
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 – 3^{ème} étage
1000 BRUXELLES**

Annexe C

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE</p>
--

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité¹ en lettres majuscules)

.....
.....

certifie que (nom, prénom en lettres majuscules)

.....

né(e) à (lieu de naissance²).....

le (date de naissance : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des compétences attendues au terme de l'enseignement primaire.

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (lieu).....

Le (date : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

Signature du président du jury,

Signature du porteur,

Signatures des membres du jury,

1. Président du jury de l'épreuve externe commune installé à – Préciser la zone géographique d'affectation.
2. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour. S'il est situé en pays étranger, il sera suivi du nom du pays repris en lettres majuscules et entre parenthèse, tel qu'indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour.

Annexe D

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE</p>
--

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité¹ en lettres majuscules)

.....
.....

certifie que (nom, prénom en lettres majuscules)

.....

né(e) à (lieu de naissance²).....

le (date de naissance : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des compétences attendues au terme de l'enseignement primaire.

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à

(lieu).....

Le (date : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

Sceau de l'établissement,

Signature du président du jury,

Signature du porteur,

Signatures des membres du jury,

1. Le chef de l'établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française - *Préciser la dénomination de l'école et l'adresse complète.*
2. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour. S'il est situé en pays étranger, il sera suivi du nom du pays repris en lettres majuscules et entre parenthèse, tel qu'indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour.